



BRÈVE SOCIALE

VOTRE EXPERT



Décembre 2019

GRILLES DE SALAIRE OUVRIERS-ETAM ACCORD REGIONAL

GRILLE DE SALAIRES DES OUVRIERS DU BATIMENT RÉGION BRETAGNE (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020)

Niveau	Catégorie Professionnelle	Coef.	Salaire mensuel minimal brut pour 151,67 heures /mois base 35 heures semaine	Taux horaire minimal brut
			€	€
I	Ouvriers d'exécution Position 1	150	1549.70	10.22
		170	1571.20	10.36
II	Ouvriers Professionnels	185	1623.70	10.71
III	Compagnons professionnels Position 1	210	1805.90	11.91
		230	1951.70	12.87
IV	Maîtres Ouvriers ou Chefs d'équipes Position 1	250	2097.50	13.83
		270	2243.30	14.79

LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires effectuées en plus de la durée légale, se calculent à la semaine (la mensualisation de celles-ci est également possible) et sont à régler selon les taux de majoration suivants :

- 25 % pour les 8 premières (de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure incluse) ;
- 50 % au-delà dans la limite du contingent de 180 heures par an et par salarié (130 heures en cas de modulation).

PRÉCISION

- Les ouvriers titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P), d'un brevet d'études professionnelles (B.E.P), d'un certificat de formation des adultes délivré par l'AFPA ou d'un diplôme équivalent (NIVEAU V de l'Éducation Nationale), seront classés dans l'emploi correspondant à la spécialité du diplôme qu'ils détiennent et qu'ils mettent en œuvre effectivement, en **NIVEAU II, coefficient 185** ;



1/3

NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - www.capeb.fr/morbihan

- Les ouvriers titulaires d'un brevet professionnel (B.P), d'un brevet de technicien, d'un **baccalauréat professionnel ou technologique** ou d'un diplôme équivalent (NIVEAU IV de l'Éducation Nationale), seront classés dans l'emploi correspondant à la spécialité du diplôme qu'ils détiennent et qu'ils mettent en œuvre effectivement **NIVEAU III POSITION 1, coefficient 210** ;
- Les ouvriers titulaires qui après avoir régulièrement préparé dans une entreprise un diplôme professionnel bâtiment de Niveau V de l'éducation nationale et s'être présentés à l'examen, ne l'ont pas obtenu, sont au moins classés en Niveau I position 2 coefficient 170.

Polyvalence : les ouvriers de niveau III ou IV :

- Étant titulaires d'au moins 2 diplômes professionnels du bâtiment, de spécialités différentes ou connexes de niveau au moins égal à V, et
 - Mettant en œuvre dans leur emploi l'exercice de spécialités différentes,
- ⇒ Bénéficiant d'une rémunération égale à 110 % du salaire conventionnel correspondant à leur coefficient.

■ LA PRIME DE PANIER au 1^{er} janvier 2020 EST À 10.10 €

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 km, et bénéficie, en outre, en milieu de journée, d'un temps de pause au moins égal à **une heure et demie**, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant notamment à la localisation du chantier, comme aux moyens de transport existants.

Ceci signifie que **lorsque le chantier se trouve à moins de 4 kms, vous n'êtes pas, a priori, tenu de prendre en charge les frais de repas** (prime de paniers ou restaurant), pour l'ouvrier disposant d'une heure et demie pour déjeuner, puisqu'il est alors réputé prendre ses repas à sa résidence.

■ LES INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS au 1^{er} janvier 2020

Indemnités de petits déplacements			
Zone	Distance aller simple (forfait journalier comprenant l'aller et le retour)	Indemnité de transport (indemnise le salarié pour l'utilisation de son propre véhicule lors de ses déplacements professionnels)	Indemnité de trajet (indemnise le salarié pour le temps passé en plus de l'horaire habituel)
1	0 à 4 Km	0.49 €	0.46 €
	4 à 10 Km	2.44 €	1.49 €
2	10 à 20 Km	4.87 €	2.06 €
3	20 à 30 Km	6.69 €	3.07 €
4	30 à 40 Km	8.57 €	4.31 €
5	40 à 50 Km	10.44 €	5.15 €

■ DÉDUCTION SPÉCIFIQUE DE 10% (abattement des 10%)

Le bénéfice de l'abattement de 10 % est lié à l'activité professionnelle du salarié et non à l'activité générale de l'entreprise. **Les ouvriers non sédentaires** du bâtiment qui, du fait du travail sur chantiers, engagent des frais supplémentaires de nourriture, de transport etc... peuvent bénéficier de cet abattement de 10 %.



2/3

NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

■ GRILLE DE SALAIRES DES ETAM REGION BRETAGNE (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020)

Niveau	Salaire mensuel minimal brut pour 151.67 heures /mois - base 35 heures semaine
	€
A	1 578
B	1 671
C	1 799
D	1 924
E	2 086
F	2 390
G	2 675
H	2 991

A noter : le niveau H de la grille des ETAM est celui d'un assimilé cadre et les cotisations sont celles d'un cadre pour la retraite complémentaire et le régime de **base** de prévoyance.

■ DÉDUCTION SPECIFIQUE DE 10% (abattement des 10%)

Le bénéfice de l'abattement de 10 % concerne principalement les chefs de chantier et les conducteurs de travaux, les ingénieurs dont la mission est d'assurer la surveillance des travaux et qui sont à ce titre en permanence présents sur les chantiers.

La dérogation accordée pour ces personnels étant restrictive, l'URSSAF est en droit de demander à l'employeur d'apporter la preuve de la nécessité de leur présence effective et constante sur les chantiers. À défaut, ne peut être éligible à l'abattement de 10 % un salarié conducteur de travaux effectuant de nombreuses tâches administratives sédentaires (planification des différents chantiers, suivi administratif du personnel affecté sur ces derniers et les achats de matériaux...).

Nota : La déduction forfaitaire de 10 % n'est pas applicable au personnel administratif, aux dessinateurs et métreurs, même s'ils procèdent à des relevés de plan sur chantiers, aux employés de cabinets d'architecte ou de bureaux d'études, ainsi qu'aux géomètres, aux ingénieurs et aux cadres qui exercent au siège de l'entreprise des fonctions d'administration ou de direction, et qui ne font sur les chantiers que des tournées plus ou moins espacées.

■ PRÉCISIONS

La grille de classification des emplois ETAM du bâtiment comprend 8 niveaux de classement. **Ces niveaux sont définis par 4 critères d'égale importance qui s'ajoutent les uns aux autres et qui sont :**

- Le contenu de l'activité - la responsabilité dans le travail ;
- L'autonomie, l'initiative, l'adaptation, la capacité à recevoir délégation ;
- La technicité, l'expertise ;
- L'expérience, la formation.

Les VRP au sens de l'article L 751-1 du code du travail ne relèvent pas de la présente classification



3/3

NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [f](https://www.facebook.com/capeb56/)
www.capeb.fr/morbihan